

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE
division de Verviers
16 DEC. 2015

Le Greffier

Greffier

***15180252***

N° d'entreprise : 0429.662.389

Dénomination

(en entier) : **GESIMAT S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4831 Limbourg (Bilstain), avenue Reine Astrid 99 A

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : RÉDUCTION DE CAPITAL – CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE –
ADAPTATION DES STATUTS – RATIFICATION DES ACTES DE GESTION
POSÉS PAR LES ADMINISTRATEURS – RENOUELEMENT DES MANDATS
DES ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Renaud CHAUVIN, Notaire à Verviers, le 14 décembre 2015, en cours d'enregistrement, il résulte que les actionnaires de la société anonyme "GESIMAT S.A." ont pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

Première résolution

Réduction de capital et création de deux catégories d'actions

1) Réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT VINGT euros (485.120 €) pour le ramener de sept cent cinquante-deux mille euros (752.000 €) à deux cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt euros (266.880 €) par le remboursement aux actionnaires d'une somme de CENT SOIXANTE euros (160 €) par action, sans annulation de titres existants.

Cette réduction de capital s'impute exclusivement sur le capital apporté et libéré par les actionnaires à l'exclusion des réserves incorporées au capital (26.028,82 euros).

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, aucun remboursement ne pourra toutefois être effectué tant que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans les deux mois de la publication d'un extrait des présentes au Moniteur Belge, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Tout pouvoir est conféré au conseil d'administration pour l'exécution de la résolution qui précède dans le respect de l'article 613 précité.

2) Constatation de la réduction du capital

L'assemblée constate que le capital social est ramené à deux cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt euros (266.880 €) représenté par trois mille trente-deux actions (3.032) actions sans désignation de valeur nominale.

3) Création de deux catégories d'actions

L'assemblée décide de créer deux catégories d'actions et qu'en conséquence :

- les 615 actions numérotées de 1 à 160 et de 251 à 705 appartenant à Monsieur Francis GERON et les 614 actions numérotées de 1.642 à 2.255 appartenant à Madame Patricia MEDOL deviennent des actions de catégorie A.

- les 601 actions numérotées de 161 à 190, de 706 à 1.017 et de 2.256 à 2.514 appartenant à Monsieur David GERON, les 601 actions numérotées de 191 à 220, de 1.018 à 1.329 et de 2.515 à 2.773 appartenant à Monsieur Ronald GERON et les 601 actions numérotées de 221 à 250, de 1.330 à 1.641 et de 2.274 à 3.032 appartenant à Madame Leslie GERON deviennent des actions de catégorie B.

4) Modification subséquente des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide remplacer l'article 5 des statuts par ce qui suit :
 « Le capital social est fixé à deux cent soixante-six mille huit cent quatre-vingts euros (266.880 €).
 Il est représenté par trois mille trente-deux (3.032) actions sans désignation de valeur nominale.
 Ces actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Chaque action confère:

- un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.
- une voix à l'assemblée générale.

Mais, pour l'application des présents statuts, elles sont divisées en deux catégories :

- Catégorie A : 1.229 Actions ;
- Catégorie B : 1.803 Actions.

Les actions numérotées de 1 à 160, de 251 à 705 et de 1642 à 2.255 forment la catégorie A ;

Les actions numérotées de 161 à 250, de 706 à 1.641 et de 2.256 à 3.032 forment la catégorie B.

Les actions qui seraient émises en contrepartie d'apports effectués par d'autres personnes que les titulaires d'actions A ou B formeraient une nouvelle catégorie à créer à ce moment.

En cas de cession par un titulaire d'actions de catégorie A de tout ou partie de ses actions à un titulaire d'actions de catégorie B, les actions cédées deviendront des actions de la catégorie d'actions appartenant au cessionnaire.

En cas de cession par un titulaire d'actions de catégorie B de tout ou partie de ses actions à un titulaire d'actions de catégorie A, les actions cédées deviendront des actions de la catégorie appartenant au cessionnaire.

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts peut décider de créer des actions sans droit de vote. »

Deuxième résolution

Modification de la dénomination sociale

1)Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale de la société en « GESIMAT ».

2)Modification subséquente des statuts

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide remplacer l'article 1 des statuts par ce qui suit :

« La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « GESIMAT ».

Dans tous les documents écrits, sites internet et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article septante-huit du code des sociétés. »

Troisième résolution

Modifications diverses des statuts

1)Modification de l'article 2 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 des statuts par ce qui suit :

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone de Belgique ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout transfert du siège social fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge. »

2)Modification de l'article 8 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 8 des statuts par ce qui suit :

« Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions légales.

En cas d'augmentation du capital en espèces, les actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription font l'objet du droit de préférence visé aux articles cinq cent nonante-deux et suivants du Code des Sociétés.

Le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentielle sera de quinze jours minimum.

Les nouvelles actions seront réparties en plusieurs catégories, de la même façon que les actions existantes, proportionnellement au nombre d'actions existant dans chaque catégorie et seront offertes aux groupes d'actionnaires correspondants.

Chaque actionnaire pourra souscrire les actions ainsi offertes proportionnellement à la participation qu'il détient dans son groupe d'actionnaire ; les droits non exercés par un des actionnaires de l'un des groupes iront accroître les droits des autres actionnaires du même groupe, proportionnellement à leur participation.

Au cas où un des groupes d'actionnaires ne désire pas souscrire tout ou partie des nouvelles actions, les actions non souscrites par ce groupe pourront être souscrites par les autres groupes d'actionnaires et à l'intérieur de ces groupes, par les actionnaires proportionnellement à leur participation.

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital et les actions ainsi émises seraient des actions d'une nouvelle catégorie à créer à ce moment.

Les modalités de la souscription visée au présent paragraphe sont définies par le conseil d'administration.

Dans le cas où l'action est grevée d'usufruit, le droit de souscription préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire, sauf convention contraire. Les actions ainsi souscrites lui appartiendront en pleine propriété.

Le droit de souscription préférentiel pourra, toutefois dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts conformément aux dispositions du code des Sociétés. »

3) Modification de l'article 10 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 10 des statuts par ce qui suit :

« Les titres sont obligatoirement nominatifs.

Toutefois, l'assemblée pourra décider, à l'unanimité des voix, de la création de titres dématérialisés comme de la conversion des titres actuellement nominatifs en titres dématérialisés

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses titres dématérialisés en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués et l'indication des transferts avec leur date et éventuellement la conversion des actions nominatives en actions dématérialisées.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par toute autre méthode autorisée par la loi.

La propriété de l'action dématérialisée s'établit par l'inscription en compte dont il est question à l'article quatre cent soixante-huit et suivants du code des sociétés.

L'action dématérialisée se transmet par virement de compte à compte.

Le conseil d'administration pourra décider de scinder le registre des titres nominatifs en deux parties dont l'une sera conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger, en respectant la procédure et les prescrits de l'article quatre cent soixante-quatre (464) du code des sociétés.

L'assemblée générale pourra aussi décider que le registre des actions nominatives sera tenu sous la forme électronique. »

4) Modification de l'article 11 des statuts

L'assemblée décide d'ajouter à la fin du premier alinéa ce qui suit :

« et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. »

L'assemblée décide d'ajouter à la fin de l'article ce qui suit :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, entre un usufruitier et un nu-propriétaire, et à défaut de désignation d'un mandataire commun, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier en ce compris, en cas de contestation du titre du nu-propriétaire. »

5) Ajout d'un article 11 bis des statuts

L'assemblée décide d'ajouter un article 11 bis libellé comme suit :

« Article onze bis : TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les transmissions d'actions et les donations d'actions d'un actionnaire en faveur de l'un de ses descendants ou ascendants sont libres et ne sont pas soumises aux clauses d'agrément et de préemption prévues ci-après.

Toutes les autres cessions d'actions entre vifs et toutes les autres transmissions d'actions pour cause de mort, même à un autre actionnaire, sont soumises aux conditions suivantes :

A. Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage.

B. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses actions.

C. Dans tous les autres cas, hormis en cas de transmission d'actions ou de donation d'actions d'un actionnaire en faveur de l'un de ses descendants ou ascendants, lesquelles sont libre et ne sont pas soumises aux clauses d'agrément et de préemption prévues ci-après, les cessions d'actions sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inaopposabilité à la société et aux autres actionnaires.

1. L'actionnaire qui veut - ou est tenu de - céder tout ou partie de ses actions, hormis le cas de donation en faveur de l'un des descendants ou ascendants d'un actionnaire, notifie au conseil d'administration le nombre d'actions concerné, ainsi que, hors le cas de vente forcée, le prix proposé, les autres conditions de la cession envisagée, l'identité et l'adresse du candidat cessionnaire, lequel devra contresigner cette notification. La notification qui ne serait pas contresignée par le candidat cessionnaire serait considérée comme nulle et non avenue.

Cette notification vaut offre irrévocable de vente par le candidat cédant, au plus bas, soit du prix notifié par le candidat acquéreur, soit du prix fixé par un expert conformément au point 6 ci-dessous, au profit des autres actionnaires jusqu'à l'échéance de la procédure de préemption énoncée aux points suivants au cas où le candidat cessionnaire ne serait pas agréé en application du point 2 ci-après.

2. Le conseil d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra en tous cas se tenir dans un délai d'un mois, à compter de la notification visée au point 1, alinéa 2 ci-dessus.

L'assemblée se prononcera sur l'agrément du candidat cessionnaire. L'agrément devra réunir l'unanimité des voix. La décision ne devra pas être motivée.

La décision de l'assemblée est notifiée par le conseil d'administration dans la huitaine au candidat cédant.

3. Si l'agrément du candidat cessionnaire n'est pas acquis, les actionnaires autres que le candidat cédant bénéficient d'un droit de préemption aux conditions énumérées ci-après.

Le conseil d'administration notifie l'offre de cession à tous les autres actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que le candidat cédant. Cette notification a lieu dans la huitaine de la décision de refus d'agrément par l'assemblée tel que prévu au point 2 ci-dessus.

4. A compter de la notification visée au point 3, second alinéa ci-dessus, les actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que le candidat cédant disposent d'un délai d'un mois pour exercer un droit de préemption sur les actions offertes. Au cas où plusieurs actionnaires de ce groupe exerceraient leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre de titres offerts, ces actions seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la société dont ils sont déjà propriétaires, et dans l'hypothèse où une répartition proportionnelle ne serait pas possible, le solde sera attribué par voie de tirage au sort, tout ceci sauf accord contraire intervenu entre eux.

Les actionnaires désirant user de leur droit de préemption sont tenus, à peine de déchéance, de notifier, dans le délai d'un mois susvisé, l'exercice de leur droit au conseil d'administration en précisant le nombre d'actions pour lesquelles ils sont disposés à exercer leur droit de préemption.

Le conseil d'administration notifiera à son tour à tous les autres actionnaires, en ce compris le candidat cédant, dans la huitaine de l'expiration du délai d'un mois, ces éléments ainsi que le nombre d'actions restant, le cas échéant, à céder.

5. A défaut pour les actionnaires titulaires d'actions de la même catégorie que le candidat cédant d'avoir exercé leur droit de préemption sur la totalité de titres offerts dans les délais et conformément aux dispositions énoncées au point 4 ci-dessus, les actionnaires titulaires d'actions d'autres catégories disposent, à leur tour, d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au point 4, troisième alinéa, pour exercer un droit de préemption sur les actions restantes. Au cas où plusieurs de ces actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre d'actions restantes, ces actions seront réparties entre eux au prorata du nombre de titres de la société dont ils sont déjà propriétaires, et dans l'hypothèse où une répartition proportionnelle ne serait pas possible, le solde sera attribué par voie de tirage au sort, tout ceci sauf accord contraire intervenant entre eux.

Ils sont tenus, à peine de déchéance, de notifier, dans le délai susvisé, l'exercice de leur droit au conseil d'administration en précisant le nombre d'actions pour lesquelles ils sont disposés à exercer leur droit de préemption.

Le conseil d'administration notifiera, à son tour, à tous les autres actionnaires, en ce compris le candidat cédant, dans la huitaine de l'expiration du délai d'un mois, ces éléments ainsi que le nombre d'actions restant à céder.

Au cas où tous les actionnaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption et que toutes les actions, dont la cession est proposée, n'auraient pas fait l'objet du droit de préemption, les actionnaires ayant déjà exercé leur droit de préemption seraient tenus d'acquérir eux-mêmes les actions restantes et dont la cession est proposée, proportionnellement ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou selon toute autre clé de répartition déterminée de commun accord entre eux.

6. Le droit de préemption est exercé aux conditions notifiées par le candidat cédant et au plus bas, soit du prix notifié par le candidat acquéreur, soit du prix fixé par un expert, et ce sauf accord contraire entre les actionnaires.

L'expert sera désigné de commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'expert déterminera le prix de rachat des actions sur base de leur valeur telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels clôturés au moment de l'événement donnant lieu au rachat (projet de cession, décès d'un actionnaire ...) en tenant compte des plus-values et moins-values latentes et des éléments incorporels non actés dans les comptes.

L'expert communiquera au conseil d'administration son évaluation dans les trois mois de sa nomination, sous peine de déchéance. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

7. Le prix de vente devra être payé endéans un délai qui sera fixé dans une convention à conclure entre les actionnaires mais qui ne pourra excéder six mois à compter de l'exercice du droit de préemption sur toutes les actions.

Un intérêt annuel est dû par l'acquéreur des actions au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

8. A défaut pour les autres actionnaires d'avoir acquis les actions dont la cession est envisagée dans leur totalité en application des dispositions énoncées aux points 4 à 7 ci-dessus, le candidat cédant dispose d'un délai d'un mois pour céder les actions offertes au cessionnaire à un prix au moins égal au prix indiqué dans la première notification. A défaut d'avoir procédé à la cession des actions dans ce délai, le candidat cédant est, à

nouveau, tenu de respecter les procédures d'agrément et de préemption visées au présent paragraphe C du présent article.

9. Toutes les notifications susvisées seront faites, soit par lettre recommandée à la poste, soit par lettre remise contre accusé de réception, à la date du pli recommandé à la poste et, dans le second cas, à la date de l'accusé de réception.

10. En cas de transmission à cause de mort, la notification visée au point 1. ci-dessus est faite dans les deux mois de la prise de connaissance du décès par les héritiers ou les légataires ou tout autre attributaire des titres concernés.

11. Chacun des actionnaires s'engage de manière irrévocable à ne pas céder ses actions de la société à un tiers sans obtenir de celui-ci qu'il consente à l'acquisition des actions des autres actionnaires aux mêmes conditions. La décision de céder ou non ses actions reste à la discrétion des autres actionnaires.

12. Tout actionnaire s'interdit de consentir sur les actions lui appartenant tous gages, nantissements, ou autres sûretés sans l'accord du conseil d'administration donné à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions A et B ait concouru à la formation de cette majorité. »

6) Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 13 et d'ajouter à la fin de l'article ce qui suit :

« L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par le code des sociétés. »

7) Modification de l'intitulé du chapitre trois

L'assemblée décide de remplacer l'intitulé du chapitre trois par le suivant :

« CHAPITRE TROIS - ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTRÔLE. »

8) Modification de l'article 14 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 14 des statuts par ce qui suit :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

La nomination et la révocation des administrateurs requièrent la majorité simple des voix présentes ou représentées dans les catégories d'actions A et B.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration devra être composé de deux membres au minimum choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe A et de deux membres au minimum choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe B.

Dans le cas, où en vertu du code des sociétés, le conseil d'administration serait composé de deux administrateurs seulement, un administrateur serait choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe A et un administrateur serait choisi parmi les candidats proposés par les actionnaires du groupe B.

Le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration choisis parmi les candidats proposés par les actionnaires des groupes A et B devra toujours être identique.

Cette égalité entre les deux groupes d'actionnaires au niveau de la représentation au sein du conseil d'administration devra toujours être respectée quelle que soit l'importance du pourcentage d'actions détenu par chacun des groupes d'actionnaires.

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre d'un comité de direction, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. »

9) Modification de l'article 15 des statuts

L'assemblée décide de supprimer dans la première phrase de l'article 15 les mots suivants « et les commissaires réunis » et d'ajouter à la fin de la première phrase ce qui suit :

« Le nouvel administrateur devra être présenté par les actionnaires du même groupe que l'administrateur qu'il remplace. »

10) Modification de l'article 17 des statuts

L'assemblée décide de remplacer la dernière phrase de l'article par ce qui suit :

« Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet. »

11) Modification de l'article 18 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 18 des statuts par ce qui suit :

« Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant qu'au moins un administrateur représentant la catégorie d'actions A et un administrateur représentant la catégorie d'actions B soit présent ou représenté.

Conformément à l'article 521 du code des sociétés, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesserait d'être prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne seront valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions A et B ait concouru à la formation de cette majorité.

- la fixation de la politique générale de la société, à savoir la définition des grands axes de la stratégie de la société et de ses filiales, l'adoption des plans et budgets, les réformes importantes de structure, la définition des relations entre la société et ses actionnaires ;

- l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, si celui-ci doit être établi ;

- les acquisitions d'actions ;

- l'établissement de tous les rapports que le code des sociétés met à charge du conseil d'administration dans le cadre de décisions à prendre par l'assemblée générale.

- la cession à des tiers des participations détenues par la Société dans d'autres sociétés.

- l'accord donné à un actionnaire de consentir sur les actions lui appartenant un gage, un nantissement, ou une autre sûreté

Devront être également adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions A et B ait concouru à la formation de cette majorité, les décisions suivantes mais à l'exception des cas où ces engagements sont l'exécution d'un budget prévisionnel ou d'un business plan dûment approuvé antérieurement à l'unanimité des voix par l'ensemble des administrateurs :

- la détermination d'investissements à réaliser par la société à concurrence d'un montant minimum de 50.000 euros ;

- toute opération immobilière ou transaction supérieure à 50.000 euros ;

- tout emprunt, ouverture de crédit, concession de garanties, sûretés ou avals, au-delà du montant précité ;

- d'une façon générale, toute décision d'engager la société au-delà du montant précité ;

- toutes décisions relatives aux émissions d'actions nouvelles.

- la détermination de tout émoluments périodique ou extraordinaire des administrateurs.

- la désignation du président du conseil d'administration et de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière de la société, des mandataires spéciaux ainsi que de tous représentants à l'étranger.

- le choix des membres et la détermination des pouvoirs du Comité de Direction et /ou du Comité Exécutif s'il en est créé un.

Cette limite de 50.000 euros s'applique quel que soit le type de décision en ce compris, dès lors, l'engagement de personnel, la détermination du montant des rémunérations, qu'il s'agisse de celles de salariés ou du montant des rémunérations des mandataires du conseil d'administration.

Cette limite de 50.000 euros sera révisable par décision des actionnaires prise à l'unanimité en fonction de l'évolution de l'activité de la société et du chiffre d'affaires qu'elle réalisera.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, par fax ou par courrier électronique, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place, pour autant que

l'objet du vote et le sens de celui-ci soient indiqués sur la procuration. Le mandat est dans ce cas réputé présent.

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Dans telle circonstance, il sera fait application de toutes les dispositions de l'article cinq cent vingt-trois du Code des Sociétés ou des dispositions légales futures qui le remplaceraient. »

12) Modification de l'article 19 des statuts

L'assemblée décide de remplacer dans le dernier alinéa de l'article 19 le mots « par le président ou par deux administrateurs » par les mots « par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B »

13) Modification de l'article 20 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 20 par ce qui suit :

« Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. »

14) Ajout d'un article 20 bis des statuts

L'assemblée décide d'ajouter un article 20 bis libellé comme suit :

« Article 20 bis : COMITES

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Il peut constituer un comité de direction, dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein. Il détermine les pouvoirs de ce comité de direction, en règle le fonctionnement et fixe la rémunération de ses membres à imputer sur les frais généraux, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi ».

15) Modification de l'article 21 des statuts

L'assemblée décide de remplacer les mots « titre de directeur » par les mots « titre d'administrateur-délégué » ainsi que les mots « comité permanent » par les mots « comité exécutif ».

16) Modification de l'article 22 des statuts

L'assemblée décide de remplacer dans l'intitulé de l'article 22 des statuts le mot « SURVEILLANCE » par le mot « CONTRÔLE ».

17) Modification de l'article 26 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 26 par ce qui suit :

« La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B, pour tous les actes, quels qu'ils soient.

- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. »

18) Modification de l'article 30 des statuts

L'assemblée décide de remplacer dans l'article 30 des statuts les mots « à l'endroit de la commune du siège social » par les mots « à tout autre endroit ».

19) Modification de l'article 31 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 31 par ce qui suit :

« Les assemblées se réunissent sur la convocation du Conseil d'Administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Quand la loi permet une convocation par courrier recommandé, les destinataires peuvent aussi accepter individuellement, expressément et par écrit de recevoir les convocations moyennant un autre moyen de communication. »

20) Modification de l'article 32 des statuts

L'assemblée décide de supprimer le premier et le troisième alinéa de l'article 32 et d'ajouter dans le deuxième alinéa, après les mots « actions nominatives » les mots « ou de titres dématérialisés ».

21) Modification de l'article 33 des statuts

L'assemblée décide de remplacer dans le premier alinéa les mots « et/ou » par le mot « et ».

22) Ajout d'un article 33 bis des statuts

L'assemblée décide d'ajouter un article 33 bis libellé comme suit :

« Article trente bis : PARTICIPATION ELECTRONIQUE

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance. »

23) Ajout d'un article 33 ter des statuts

L'assemblée décide d'ajouter un article 33 ter libellé comme suit :

« Article trente ter : VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ;
- sa signature ;

- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;

- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ;

- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision ;

- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;

- le pouvoir, éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumises à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance. »

24) Ajout d'un article 33 quater des statuts

L'assemblée décide d'ajouter un article 33 quater libellé comme suit :

« Article trente quater : DECISION PAR ECRIT

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, et aux éventuels commissaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société. »

25) Modification de l'article 35 des statuts

L'assemblée décide de remplacer les trois derniers alinéas de l'article 35 par ce qui suit :

« Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. »

26) Modification de l'article 36 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 36 par ce qui suit :

« Chaque action donne droit à une voix sauf les cas de suspension du droit de vote prévus par la loi. »

27) Modification de l'article 37 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 37 par ce qui suit :

« L'assemblée générale ne peut délibérer que de points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité du capital est présente ou représentée et en décide autrement.

Sauf dans les cas prévus dans la loi, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre d'actions représentées.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. »

28) Modification de l'article 39 des statuts

L'assemblée décide de remplacer le dernier alinéa de l'article 39 par ce qui suit :

« Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs conjointement, un administrateur représentant les actionnaires de catégorie A et un administrateur représentant les actionnaires de catégorie B. »

29) Modification de l'article 41 des statuts

L'assemblée décide de remplacer dans l'intitulé de l'article 41 les mots « DU BILAN » par les mots « DES COMPTES ANNUELS » et dans le deuxième alinéa les mots « adoption du bilan » par les mots « adoption des comptes annuels » ainsi que dans le dernier alinéa les mots « si le bilan ne contient » par les mots « si les comptes annuels ne contiennent ».

30) Modification de l'article 42 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 42 par ce qui suit :

« L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Il redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti entre chacune des actions. Toutefois, l'assemblée générale peut décider avant cette répartition l'attribution de tantièmes au conseil d'administration qui se les partage en son sein suivant un règlement d'ordre intérieur.

De même, avant toute distribution, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, procéder à la constitution ou à la consolidation de fonds de réserves extraordinaires ou de prévision ou encore décider que tout ou partie du solde sera reporté à nouveau.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

- le montant non encore amorti des frais d'établissement ;
- sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en respectant toutes les stipulations et formalités prévues à l'article six cent dix-huit (618) du code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. »

31) Modification de l'article 43 des statuts

L'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 43.

32) Modification de l'article 44 des statuts

L'assemblée décide d'ajouter après la première phrase de l'article 44 ce qui suit :

« La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le président du Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du 19 mars 2012. »

33) Modification de l'article 45 des statuts

L'assemblée décide d'ajouter au début de l'article 45 ce qui suit :

« Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de Commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège social. »

34) Modification de l'article 46 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 46 par ce qui suit :

« Les actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. »

35) Renumerotation des articles

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide renuméroter les articles.

Quatrième résolution

Ratification des actes de gestion posés par les administrateurs

L'assemblée constate que les mandats des administrateurs n'ont pas été renouvelés en temps opportun. Elle ratifie, à l'unanimité des voix, les actes de gestion posés par Monsieur Francis GERON, par Monsieur David GERON et par Monsieur Ronald GERON depuis l'expiration de leur mandat d'administrateurs.

Cinquième résolution

Renouvellement des mandats

Nomination d'un nouvel administrateur

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de renouveler :

-le mandat d'administrateur venu à expiration de Monsieur Francis GERON, précité, administrateur représentant les actionnaires de catégorie A, qui accepte

-le mandat d'administrateur venu à expiration de Monsieur David GERON, précité, administrateur représentant les actionnaires de catégorie B, qui accepte

Réservé
au
Moniteur
belge**Volet B - Suite**

-le mandat d'administrateur venu à expiration de Monsieur Ronald GERON, précité, administrateur représentant les actionnaires de catégorie B, qui accepte.

Lesquels déclarent qu'ils ne sont pas frappés d'une décision qui s'y oppose.

L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, de nommer un administrateur supplémentaire et appelle à cette fonction Madame Patricia MEDOL, précitée, administrateur représentant les actionnaires de catégorie A.

Laquelle déclare accepter sa fonction et confirmer qu'elle n'est pas frappée d'une décision qui s'y oppose.

Le conseil sera, par conséquent, dorénavant composé de quatre administrateurs au lieu de trois, à savoir deux administrateurs représentant les actionnaires de catégorie A, Monsieur Francis GERON et Madame Patricia MEDOL, et deux administrateurs représentant les actionnaires de catégorie B, Monsieur David GERON et Monsieur Ronald GERON.

Les mandats des quatre administrateurs prennent cours ce jour pour une durée de 6 ans maximum qui expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2021.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs déclarent se réunir valablement en conseil d'administration aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur-délégué et de préciser les pouvoirs de l'administrateur-délégué.

Le conseil décide de nommer en qualité de président du conseil et de délégué à la gestion journalière, à compter de ce jour, Monsieur Francis GERON, susmentionné.

L'administrateur-délégué disposera de la signature sociale pour toutes les opérations journalières, sans limitation de sommes.

L'administrateur-délégué pourra notamment:

- représenter la société à l'égard des administrations publiques
- réceptionner tous les courriers, pièces et paquets, même recommandés ou assurés et en donner la décharge
- représenter la société dans toutes les procédures judiciaires ou arbitrales, tant en qualité de requérant que de défendeur, traiter tous les actes, prendre toutes les mesures nécessaires relatives à ces procédures, recevoir tous les jugements judiciaires et les faire exécuter
- tout ceci avec pouvoir de délégation

Monsieur Francis GERON accepte sa nomination en qualité de président du conseil et de délégué à la gestion journalière et cette délégation de pouvoirs.

Pour extrait analytique conforme,
Renaud CHAUVIN, Notaire

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte du 14 décembre 2015, en cours d'enregistrement
- les statuts coordonnés.